

## ARRÊTÉ N° 2024\_382

### RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2024 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 93 SIS 20 RUE GALLIENI, 93000 BOBIGNY

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-341 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « ADSEA 93 » sise 39 rue de Moscou, 93000 Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2022-404 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Sauvegarde 93 » (anciennement ADSEA) sise 20 rue Gallieni, 93000 Bobigny ;

Vu la convention conclue entre le département et l'association « Sauvegarde 93 » en date du 16 septembre 2008 ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 31 octobre 2023 par l'association « Sauvegarde 93 » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 15 mai 2024 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 17 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Sauvegarde 93 » sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montant en € | Total en €   |
|----------|--|--------------|--------------|
| DÉPENSES | GROUPE I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 88 925,00    | 1 297 986,76 |
|          | GROUPE II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 027 596,68 |              |
|          | GROUPE III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 181 465,08   |              |
| RECETTES | GROUPE I :<br>Produits de la tarification                        | 1 147 650,05 | 1 297 986,76 |
|          | GROUPE II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 15 200,00    |              |
|          | GROUPE III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 27 182,06    |              |
|          | REPRISE DE L'EXCÉDENT N-2  | 107 954,65   |              |

**ARTICLE 2.** - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

- Reprise de l'excédent N-2 pour un montant de 107 954,65 € (compte 11 510).

**ARTICLE 3.** - La dotation globale 2024 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « Sauvegarde 93 » est fixée à 1 147 650,05 €.

**ARTICLE 4.** - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 95 637,50 € par mois.

**ARTICLE 5.** - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ceux prévus par la dotation 2024 fixée ci-dessus.

**ARTICLE 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Île-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

**ARTICLE 8.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le